

## LE PRÉSIDENT

Paris, le 5 mars 2026

Madame, Monsieur, Chers Coopérateurs,

A la suite de plusieurs évolutions réglementaires successives, nous allons malheureusement devoir augmenter notre taux de cotisation au 1<sup>er</sup> avril prochain et nous souhaitons vous informer des raisons de cette obligation regrettable.

En effet, plusieurs modifications concernant les Caisses des congés payés ont été engagées depuis deux ans.

Il s'agit d'une part, de la suppression des réductions sur les taux des cotisations patronales d'assurance-maladie et d'allocations familiales, d'autre part, de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique et de troisième part, de la prise en compte des droits à congés acquis au titre des arrêts de maladie non professionnelle et d'accident du travail / maladie professionnelle de plus d'un an.

### 1. Suppression des réductions sur les taux de cotisations patronales d'assurance-maladie et d'allocations familiales

En 2019, les Caisses de congés payés avaient été autorisées à bénéficier de la réduction des taux des cotisations patronales d'assurance-maladie et d'allocations familiales et c'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> avril 2019, la Caisse avait diminué significativement son taux d'appel de cotisation de 0.50%, le ramenant de 20.15% à 19.65%, suite aux réductions suivantes :

- d'allocations familiales, dont le taux réduit de 3.45% (au lieu de 5.25%) s'appliquait aux rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3.5 SMIC,
- d'assurance-maladie de 6 points (7% au lieu de 13%) pour les rémunérations allant jusqu'à 2.5 SMIC (loi de finances de la Sécurité Sociale).

Malheureusement, la LFSS (loi de Finances de la Sécurité Sociale) pour 2025 a abrogé totalement ces taux réduits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ceux-ci ont été fusionnés dans la réforme des « allègements Fillon » avec la mise en place d'une nouvelle **Réduction Générale des Cotisations Patronales** (RGCP) avec une extension de 1.6 à 3 fois le SMIC brut dès 2026. Cela représente un quasi-doublement du dispositif en faveur des entreprises et constitue une économie de charges patronales pour ces dernières. Pour celles affiliées à une caisse de congés payés, elles vont bénéficier également d'un coefficient de majoration de réduction de 1.11 de leurs cotisations patronales qui viendra compenser la non-application de la RGCP sur les indemnités de congés payés.

En effet, les Caisses de congés payés n'ayant pas le statut d'employeur, elles ne pourront pas bénéficier de la nouvelle RGCP et vont constater l'augmentation consécutive des charges sociales sur le montant des congés payés.

En revanche, cette RGCP permettra donc aux entreprises de réduire bien davantage les cotisations sociales sur les salaires, jusqu'à 3 SMIC, ce qui compensera le coût supplémentaire de l'augmentation du taux de cotisation des congés payés.

## **2. Suppression progressive de la déduction forfaitaire spécifique (DFS)**

Cette déduction forfaitaire spécifique existait depuis plusieurs dizaines d'années et le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) du 1<sup>er</sup> avril 2021 prévoit l'extinction programmée de toutes les déductions forfaitaires spécifiques d'ici 2032.

Grâce à l'action de nos Fédérations professionnelles et dont la FNScop-BTP, la suppression de cette déduction a été échelonnée jusqu'en décembre 2031 et vient donc augmenter les charges sociales et les indemnités de congés payés versées par les Caisses.

## **3. Droits à congés acquis au titre des arrêts de maladie non -professionnelle et d'accidents du travail / maladie professionnelle de plus d'un an.**

Un arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 a rendu obligatoire la transposition en droit français d'une direction européenne relative aux droits à congés au titre des périodes de maladies et d'accidents du travail, ce qui a été rendu effectif par la loi DDADUE (Dispositions Diverses d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne) n°2024-364 du 22 avril 2024.

Celle-ci a prévu deux périodes, une période de rétroactivité de 2009 à 2024 et une seconde à compter de la campagne 2025. Le réseau CIBTP-France a décidé de ne pas répercuter la prise en charge par les entreprises jusqu'à la campagne 2026 et de l'envisager à partir de la campagne 2027.

De ce fait, les campagnes congés 2025 et 2026 et la période de rétroactivité remontant à décembre 2009 ont été prises en charge intégralement par la Caisse sur ses réserves, tout en respectant les limites de l'encadrement de ses réserves prévues par la réglementation et vérifiées par le Ministère de tutelle.

A partir de la campagne 2027 (appel de cotisation 01/04/2026 - 31/03/2027 servant aux paiements des indemnités de congés du 01/05/2027 - 30/04/2028), le décret d'application n°2024-629 du 28 juin 2024 qui a modifié l'article D3141-29 du Code du Travail a permis un élargissement des salaires des périodes de maladies et d'accidents du travail à la masse salariale de chaque entreprise permettant ainsi d'éviter une augmentation générale du taux de cotisation de la Caisse sur ce point.

Nous restons dans l'attente de l'agrément ministériel sur ces dispositions qui devrait être obtenu rapidement et permettre au 1<sup>er</sup> avril 2026 d'intégrer les périodes d'absence pour maladies et accidents du travail à l'appel de cotisation sur les salaires.

En conclusion, au regard de ces trois éléments majeurs d'augmentation des coûts, la Caisse des Coopératives a tout fait pour limiter l'impact sur le taux de cotisation.

Sur le premier point, l'augmentation du taux est inévitable mais est compensé par une augmentation de la réduction des cotisations sociales pour les entreprises, sur le second point, l'impact du coût sur le taux est faible mais également inévitable et sur le troisième point, l'impact du coût ne passera pas par l'augmentation du taux général.

C'est ainsi que, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité, **une augmentation du taux d'appel de cotisation de 0.70% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, portant ce dernier à 20.35%**. Le taux d'appel supplémentaire pour le fractionnement reste inchangé.

Le Conseil d'Administration a pu limiter cette augmentation au strict nécessaire grâce notamment à l'effet amortisseur de ses réserves, pourtant étroitement encadrées entre un niveau plancher et un niveau plafond, et aux rendements financiers qui couvrent, dans des conditions favorables de marchés, la totalité des frais de fonctionnement de la Caisse, relativement faibles au demeurant, eu égard en particulier à la taille modeste de notre

Caisse, et contribuent également au financement d'une partie des indemnités versées aux salariés des coopératives.

Bien conscients des incertitudes de la période que nous vivons, nous déployons tous nos efforts pour gérer notre Caisse au mieux des intérêts des coopératives.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions qui vous seraient nécessaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Chers Coopérateurs, à l'assurance de nos meilleurs sentiments et les plus dévoués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François MORTÉGOUTTE', written over a horizontal line.

François MORTEGOUTTE